



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 23
Date de convocation : 7 avril 2022

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 13 avril 2022**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE (a procuration pour M. MAULNY), Mmes REBECHE (a procuration pour Mme THIEBLIN), COURROS (a procuration pour Mme GARBAY), ZELLER, M. BRUEY, Mme CHAPUIS, M. DAUBA (a procuration pour M. DELAS), Mme LAPORTE, M. FAUVEL (a procuration pour M. GOSSELIN), Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, HERDUAL, GORGES-LANDES, DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Étaient excusés : MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. FAUVEL), DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), Mme THIEBLIN (a donné procuration à Mme REBECHE), M. DELAS (a donné procuration à M. DAUBA), Mme GARBAY (a donné procuration à Mme COURROS), M. MAULNY (a donné procuration à M. LAFOURCADE).

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance B

Délibération n° 9

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes départemental « MOBIL'LANDES »

Dans le cadre d'économies d'échelle aux communes, communautés de communes, et communautés d'agglomération notamment, un groupement de commandes est constitué pour la passation de marchés publics ou accords-cadres de :

Fourniture de téléphones mobiles portables,

Fourniture de service de téléphonie : abonnements, communications, internet mobile, services accessoires et divers.

Aussi, il est proposé que notre commune adhère à ce dispositif, autorise M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE d'adhérer à ce dispositif.

AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents s'y rapportant.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022



ID : 040-214003139-20220413-2022_B9-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL
« MOBI'LANDES »**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL
PERMANENT RELATIF A L'ACQUISITION DE TERMINAUX ET
DE SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE POUR LES PERSONNES
MORALES DE DROIT PUBLIC LANDAISES**

Adresse du coordonnateur :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, Maison des communes,
175, Place de la caserne Bosquet – BP 30069 – 40002 Mont de Marsan Cedex

Contact :

Pour toute information, contacter M. Emmanuel MANARILLO,
au service marchés publics, au 05 58 85 81 93 ou marche.public@cdg40.org



- d'exécuter les différents marchés publics en vue de la satisfaction des besoins qu'il a préalablement exprimés pour ce qui le concerne ;
- de régler les prestations de fournitures et de services pour la satisfaction des besoins qui le concerne directement au compte des titulaires ou de leur créanciers, mandataires et sous-traitants éventuels ;
- de transmettre au coordonnateur un tableau de bord trimestriel des émissions de bons de commandes pour ce qui le concerne ;
- de participer financièrement uniquement aux frais du groupement de commandes prévus par l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 7 – FRAIS D'ADHESION ET D'ORGANISATION

La présente convention constitutive de groupement de commandes nécessite l'engagement de frais de gestion et de frais d'organisation et de fonctionnement pour le coordonnateur.

ARTICLE 7.1 – FRAIS D'ADHESION

L'adhésion au présent groupement de commandes fait l'objet d'une contribution financière de chaque membre d'une valeur forfaitaire de 150 €.

ARTICLE 7.2 – FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Les frais d'organisation et de fonctionnement qui font l'objet d'une prise en charge égalitaire par chacun des membres sont :

- Les frais de communication et d'affranchissement nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du présent groupement de commandes dont notamment les frais de publication, de transmission et d'affranchissement des fiches de recensement des besoins auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que tout personne morale de droit public ;
- Les frais de publicité obligatoire conformément au code des marchés publics ;
- Plus généralement tous les frais induits qui pourront apparaître pour assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement du présent groupement de commandes.

L'ensemble des frais décrits ci-dessus seront partagés égalitairement au prorata du nombre de membres selon la formule suivante et pour chaque membre :

$$\text{Ctm} = \text{Ctg} / \text{Nbm}$$

Ou :

Ctm = Cout total par membre du groupement de commandes.

Ctg = Cout total général d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes.

Nbm = Nombre total de membres du groupement de commandes.



- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des différents marchés pour ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5.4 – RÔLE DU COORDONNATEUR DANS L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

Chaque membre de la présente convention constitutive du groupement de commandes est chargé d'exécuter pour ce qui le concerne les marchés publics dans les conditions de l'article 6.2.

Cependant, et afin d'assurer une bonne coordination dans l'exécution des marchés publics, le coordonnateur peut :

- assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution des marchés publics et accords-cadres ;
- centraliser et corriger les éventuels dysfonctionnements qui peuvent intervenir dans l'exécution des marchés publics ;
- assurer toute communication utile auprès des membres en liaison avec les marchés publics.
- assurer le suivi des procédures précontentieuses et contentieuses pour le compte des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 6 – RÔLE DES MEMBRES

Chaque membre du présent groupement de commandes désigne un correspondant qui est chargé d'assurer la liaison entre le coordonnateur la collectivité qu'il représente. Il pourra notamment participer aux groupes de travail et réunions prévues par l'article 5.2.

Son identité et ses coordonnées sont transmises au coordonnateur.

ARTICLE 6.1 – PREPARATION DES MARCHÉS

Avant toute publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou appel d'offres, chaque membre du présent groupement de commandes est chargé de définir ses besoins dans le cadre des différents marchés publics et accords-cadres et de les transmettre au coordonnateur selon les procédures de travail mis en place par celui-ci.

Il transmet également au coordonnateur les montants prévisionnels inscrits au budget pour l'année en cours au jour de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre du présent groupement de commandes s'assure du respect des procédures de délégation de signature prévus par les articles L.2122-21-6°, L.2122-21-1 et L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6.2 – EXÉCUTION DES MARCHÉS

Chaque membre du présent groupement de commandes est tenu :



ARTICLE 5 – DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

ARTICLE 5.1 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur, pour la préparation et la passation du marché, conformément aux besoins définis par chaque membre : **Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.**

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5.2 – RÔLE DU COORDONNATEUR DANS LA PREPARATION DES MARCHÉS

En préalable à toute opération de publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'appel d'offres qui lance une procédure de marchés publics ou d'accords-cadres, conformément à l'article L.2111-1 du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé d'assister les membres du groupement de commandes dans la définition de leurs besoins et de centraliser et mettre en forme ces besoins.

Le coordonnateur peut organiser et piloter des groupes de travail ou réunions relatifs à la mise en place et au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 5.3 – RÔLE DU COORDONNATEUR DANS LA PASSATION DES MARCHÉS

Dans le cadre de la passation des marchés publics ou accords-cadres, le coordonnateur est notamment chargé :

- de définir l'organisation juridique, technique et administrative des différentes procédures de consultation des entreprises conformes au code de la commande publique ;
- d'élaborer les différents dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres et de rédiger toutes les pièces contractuelles nécessaires ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence visant à sélectionner des attributaires des marchés publics et accords-cadres ;
- de présider la commission d'appel d'offres (CAO) ou la commission de sélection des offres (CSO) et à ce titre il informera les titulaires des marchés qu'ils ont été retenus ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ainsi que de négocier et signer les éventuels modifications entraînant une augmentation inférieure ou égale à 5% du montant initial du marché auquel il est contractuellement lié ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de transmettre les marchés publics et accords-cadres aux autorités de contrôle ;



ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL

Afin de faire réaliser des économies d'échelle aux communes, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, aux établissements publics administratifs communaux, intercommunaux, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (au sens de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles), au conseil départemental des Landes ainsi qu'aux établissements publics locaux du département des Landes, Il est décidé de constituer conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Les structures adhérentes conviennent après approbation de leurs organes délibérants respectifs de s'associer pour grouper leurs achats dont l'objet est défini à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur signe et notifie le marché au cocontractant retenu alors que chaque membre du groupement, s'assure de sa bonne exécution, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 2 – OBJET

Le groupement de commandes, ainsi constitué des communes, des communautés de communes et des communautés d'agglomération, des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département des Landes, du conseil départemental des Landes ainsi que des établissements publics locaux, a pour objet la passation de marchés publics ou accords-cadre de :

- Fourniture de téléphones mobiles portables ;
- Fourniture de service de téléphonie : abonnements, communications, Internet mobile, services et accessoires divers.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention constitutive du groupement de commandes répond à la satisfaction de besoins récurrents pour lesquels seront passés, dévolues et exécutés des marchés publics et accords-cadres successifs.

A ce titre, la présente convention de groupement de commandes est permanente et est conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Le groupement de commandes est composé des membres qui ont adhéré à la présente convention. La liste des membres du groupement est jointe aux pièces contractuelles pour chaque passation d'un nouveau marché public ou accord-cadre.



ARTICLE 8 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES / COMMISSION DE SELECTION DES OFFRES

Conformément à l’article L1414-3(II) du Code général des collectivités territoriales, la commission d’appel d’offres ou la commission de sélection des offres chargée d’attribuer les marchés publics, selon la procédure de mise en concurrence qui sera choisie, sera celle du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES FACTURES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Il est convenu par les membres du présent groupement de commandes que les titulaires qui seront désignés dans le cadre des différents marchés publics subséquents à ce groupement transmettront à chacun des membres les demandes de règlements et factures passées en paiement des besoins qui concerne chacun d’eux.

A ce titre, les membres du présent groupement de commandes règlent l’intégralité de leurs propres achats entrant dans l’objet du groupement directement entre les mains des titulaires des marchés publics ou leurs éventuels ayants-droit.

Tout membre qui se retire conformément à l’article 10.2, est tenu de solder ses engagements financiers dans le respect des présentes dispositions et de celles des documents contractuels des marchés publics et accords-cadres auquel il participe.

ARTICLE 10 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

ARTICLE 10.1 – ADHESION

Seules les personnes visées à l’article 4 et ayant été autorisées par leur assemblée délibérante ou décisionnelle à adhérer expressément à ce groupement de commandes en seront membres.

Les membres soumis au code général des collectivités territoriales adhèrent conformément au CGCT et selon leurs propres règles.

L’adhésion d’un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché public ou un accord-cadre publié antérieurement au jour et heure de son adhésion. A ce titre, toute nouvelle adhésion n’emporte effet que pour l’avenir.

ARTICLE 10.2 – RETRAIT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes à tout moment.



Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre en cours de passation et/ou d'exécution auquel(s) est partie prenante le membre qui notifie le retrait.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes ont approuvé ces modifications.

ARTICLE 12 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 13 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Les membres s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Mont de Marsan, le

Monsieur / Madame

.....

Maire /Président(e)

.....

ET

Madame Jeanne Coutière, Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et coordonnateur du groupement de commandes départemental.

